

Gouvernement du Québec

Décret 1113-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE les docteurs Jocelyne Tessier et Louis Normandin ont été nommés de nouveau coroners à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que leur mandat viendra à échéance le 16 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Nancy Bouchard a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le docteur Louis-Jean Roy a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 985-2016 du 9 novembre 2016, que son mandat viendra à échéance le 27 novembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 17 novembre 2017 :

—D^r Louis Normandin, médecin à Montréal;

—D^{re} Jocelyne Tessier, médecin à Repentigny;

QUE M^e Nancy Bouchard, notaire à Saguenay, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 26 novembre 2017;

QUE le docteur Louis-Jean Roy, médecin à St-Hyacinthe, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 28 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67525

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2017, 15 novembre 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal administratif du travail est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit notamment que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2) édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE ce comité a transmis un rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^e Julie Ladouceur a été déclarée apte à être nommée membre du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :